
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0123/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *la demande de conciliation de SOBCI SARL enregistrée le 27 juin 2025 avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°001/2022/Prési/Coopel BAMA KINI pour la fourniture et l'installation de transformateurs d'énergie à BAMA ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation complémentaire :

Entre

SOBCI SARL, représenté par Monsieur P. Jonas KABRE, (N° IFU 00010610 Y),
requérant ;

Et

ABER, représenté par Messieurs Naamwinnabudiné SORE, B. B. Jean Charles PARE et Emmanuel Tindwendé COMPAORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que sous la gestion de l'ancien Directeur général d'ABER, Monsieur Ismaël S. NACOULMA, il a exécuté une partie substantielle des prestations ; que les transformateurs ont été livrés au magasin de l'ABER à Ouagadougou ainsi que sur le site d'installation à Bama ; que les livraisons ont été dûment constatées par des bordereaux de livraison et un procès-verbal de réception technique ; que l'exécution du marché a été suspension en raison de travaux à réaliser sur la ligne électrique, notamment son passage de 15 kV à 33 kV ; qu'il est disposé à reprendre l'exécution du marché et à livrer les disjoncteurs hauts de poteau restant ; que, malheureusement, la nouvelle direction de l'ABER, dirigé par monsieur LANKOANDE Edmond, semble ne pas reconnaître le marché ; que cela compromet la suite de l'exécution dudit marché ; qu'il sollicite la conciliation afin d'achever le marché dans les règles de l'art ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SOBCI SARL avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°001/2022/Prési/Coopel BAMA KINI pour la fourniture et l'installation de transformateurs d'énergie à BAMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOBCI SARL avec ABER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont noté que la hiérarchie dit ne pas être d'accord pour une conciliation sur ce marché ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement le cas échéant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare incompétent ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre de SOBCI SARL et ABER dans le cadre de l'exécution de la demande de prix n°001/2022/Prési/Coopel BAMA KINI pour la fourniture et l'installation de transformateurs d'énergie à BAMA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE